

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-190

présenté par

M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux *a* et *b*, après le mot : « contribuables », sont insérés les mots : « , s'ils sont célibataires ou divorcés, » ;

2° À la seconde phrase du *e*, après le mot : « contribuables », sont insérés les mots : « , célibataires ou divorcés, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas assujettir les veufs et veuves ayant élevé des enfants au mécanisme d'extinction de la demie-part supplémentaire de l'article 195 du code général des impôts.

En effet, les difficultés rencontrées par les personnes veuves se distinguent de celles liées uniquement à la monoparentalité, alors qu'elles sont traitées de la même manière par cet article.